

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aérodromes Question écrite n° 63188

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés que rencontrent les entreprises de ballons captifs inhabités pour assurer des prises de vues aériennes. En septembre 2004, la direction générale de l'aviation civile interdit cette activité sur la région parisienne. Une solution est finalement trouvée et un texte élaboré par la DGAC réglemente l'activité. Or la police de l'air et des frontières s'appuyant sur l'arrêté du 20 février 1986, arrêté qui fixe les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent décoller et atterrir ailleurs que sur un aérodrome pour les ballons habités, refuse de reconnaître le nouveau texte établi par la DGAC. Cette circulaire est donc non prise en compte à ce jour. Aujourd'hui, les entreprises de ce secteur sont gravement menacées et attendent avec impatience la parution au Journal officiel de ce texte. Dès lors elle lui demande, dans la mesure où la PAF dépend de ses services, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés de réglementation.

Texte de la réponse

Les opérateurs de prises de vue aériennes effectuées au moyen de ballons captifs inhabités sont soumis au seul régime déclaratif prévu par l'arrêté du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord. La circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 13 décembre 2005 donne toutes instructions pour l'obtention de l'attestation de dépôt de la déclaration annuelle d'activité et pour la constitution du dossier propre à chaque opération.

Données clés

Auteur: Mme Catherine Génisson

Circonscription: Pas-de-Calais (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question: 63188 Rubrique: Transports aériens Ministère interrogé: intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3991

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13341